

MILIEU ÉCONOMIQUE

DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR À COMPTER DE LA SANCTION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Le 23 mars 2017, le gouvernement du Québec a sanctionné la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dotant le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en deux temps, au moment de la sanction de la Loi et douze mois après sa sanction. Les dispositions en vigueur à compter de la sanction, soit le 23 mars 2017, sont décrites ci-dessous.

Protection et réhabilitation des terrains

- Une étude de caractérisation environnementale peut être exigée dans le cadre d'une demande d'autorisation si des raisons portent à croire à la contamination du lieu où sont projetées les activités. Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation, notamment le retrait ou le traitement de tout ou partie des contaminants ou leur confinement. Le ministre pourrait prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction (art. 31.50.1 LQE).
- Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale listée au [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) devra transmettre au ministre un avis de cessation (art. 31.51 LQE).
- Une personne ou une municipalité qui désire changer l'utilisation d'un terrain où a été révélée la présence de contaminants au-delà des valeurs limites réglementaires pourra soumettre un plan de réhabilitation du terrain contaminé en lieu et place de celui qui a cessé ses activités sur le terrain. À défaut de réaliser, en tout ou en partie, ledit plan de réhabilitation, celui qui a cessé les activités sur le terrain est tenu de remédier à la situation. Par ailleurs, une garantie ou assurance responsabilité qui couvrira les frais inhérents aux travaux de réhabilitation sera requise pour la délivrance de l'approbation (art. 31.51.0.1 et 31.51.0.2 LQE).
- Le plan de réhabilitation requis lors d'un changement d'utilisation d'un terrain devra inclure, outre le calendrier d'exécution, le plan de démantèlement des infrastructures. Il doit aussi énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, et préciser les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain (art. 31.54 LQE).
- Lorsque la réalisation d'un projet nécessite une autorisation en vertu de l'article 22 et qu'elle implique aussi un changement d'utilisation du terrain, le ministre ne peut délivrer l'autorisation avant d'avoir reçu l'étude de caractérisation. Si des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires sont présents dans le terrain, un plan de réhabilitation sera requis et délivré en même temps que l'autorisation (art. 31.54.1 LQE).
- Une personne peut être retirée de la liste des experts temporairement ou de façon permanente si les conditions à satisfaire pour y être inscrite ne sont pas respectées (art. 31.65 LQE).

Assainissement de l'atmosphère

- Le ministre peut suspendre tout droit d'émission sans donner à l'intéressé un avis préalable, s'il a des motifs de croire que des transactions de droits d'émission sont irrégulières; lorsqu'un émetteur ne satisfait pas à son obligation de couverture des émissions de gaz à effet de serre pour une période prévue par règlement; lorsqu'une entité avec laquelle une entente a été conclue avise le ministre d'une transaction irrégulière (art. 46.12 LQE).

Attestation de conformité à la réglementation municipale (municipalités et MRC)

- Sauf pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses (art. 70.9) et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau (art. 31.75), le dépôt d'une demande d'autorisation ne nécessite plus d'attestation de conformité à la réglementation municipale ni, le cas échéant, d'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) (art. 260, Loi modifiant la LQE). Le requérant devra transmettre une copie de sa demande à la municipalité visée par le projet (art. 304 Loi modifiant la LQE).

Déclaration de conformité – Travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé

- ◆ Les travaux de réhabilitation de sols contaminés respectant les conditions suivantes peuvent faire l'objet d'une [déclaration de conformité](#) transmise 30 jours avant les travaux par le déclarant et l'expert accrédité :
 - › La réhabilitation est effectuée uniquement par excavation;
 - › Le volume à traiter est d'au plus 10 000 m³;
 - › Les sols sont acheminés vers un site autorisé;
 - › Les sols ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, de COV chlorés ou de liquides immiscibles mesurables;
 - › Les eaux souterraines récupérées sont acheminées vers une station d'épuration municipale et aucun suivi de la qualité de l'eau souterraine n'est nécessaire après les travaux (art. 31.51 et 31.54 LQE).

Des frais de 295 \$ sont exigibles lors du dépôt de la déclaration de conformité. Le [formulaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Déclaration de conformité – Établissement ou relocalisation d'une usine de béton bitumineux

- ◆ L'établissement ou la relocalisation d'une usine de béton bitumineux qui respecte, notamment, les conditions suivantes, peut faire l'objet d'une [déclaration de conformité](#) transmise 30 jours avant les travaux :
 - › L'usine n'utilisera pas d'huiles usées ni de matières résiduelles autres que les poussières provenant d'un dépoussiéreur;
 - › L'usine sera établie à 800 mètres des résidences et à 35 mètres de la voie publique;
 - › Dans le cas d'une usine ayant fait l'objet d'une autorisation dans les cinq dernières années, l'usine sera relocalisée à moins de 800 mètres des résidences, mais à plus de 300 mètres, dans la mesure où elle respecte les normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Des frais de 222 \$ sont exigibles lors du dépôt de la déclaration de conformité. Le [formulaire](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Caractère public des demandes, des autorisations et des déclarations de conformité

- ◆ Les demandes d'autorisation, les autorisations et les déclarations de conformité, y compris les renseignements et documents qui en font partie intégrante, ont dorénavant un caractère public. Il s'agit, notamment, de la description et de la localisation de l'activité concernée et de la nature, de la quantité, de la concentration et de la localisation des contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Par contre, un renseignement ou un document qui concerne les secrets industriels ou commerciaux d'une entreprise, une enquête, la sécurité de l'État, la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et tout renseignement personnel qui permet d'identifier une personne physique ne pourront être rendus publics.
- ◆ Les renseignements et les documents visés par l'article 118.5 de la LQE qui sont reçus ou produits par le ministre sont accessibles **sur demande** à compter de la sanction de la Loi.

À l'exception des dispositions de la LQE dont les modifications énumérées plus haut sont entrées en vigueur à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, les autres dispositions de la LQE demeurent inchangées et continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit douze mois après la sanction.